

LA DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

1 | Qu'est-ce que la dématérialisation ?

C'est la transformation d'un traitement de documents matériels (support papier) en un traitement de documents numériques (fichiers électroniques), en gardant cependant la même validité qu'un échange sous forme papier.

La dématérialisation est donc une technique à laquelle on reconnaît une valeur juridique (loi du 13 mars 2000, décret du 30 mars 2001, codifié notamment aux articles 1316 et s. du Code civil).

Ainsi, le document numérique doit garantir l'identification de son auteur mais aussi être transmis et conservé dans des conditions de nature à garantir son intégrité.

Ces garanties sont apportées par la signature électronique (cf. point 3) qui prend ici toute son importance. Sans elle, il est impossible de donner une valeur juridique au document, la loi reconnaissant la validité de la signature électronique au même titre que la signature manuscrite.

L'objectif de la dématérialisation est de gérer de façon totalement électronique des données ou des documents qui transitent au sein des entreprises et/ou dans le cadre d'échanges avec des partenaires (clients, fournisseurs, administrations...).

2 | Quel est l'équipement nécessaire ?

- Un équipement informatique performant doté d'un accès Internet haut débit,
- et l'acquisition d'un certificat de signature électronique adapté (cf. Point 3), indispensable pour apposer sa signature numérique.

3 | Qu'est-ce qu'un certificat de signature électronique ?

Le certificat de signature électronique peut être considéré comme étant une carte d'identité électronique qui permet de s'identifier, mais aussi de protéger et garantir les données transmises.

Il est généralement enregistré sur une carte à puce à insérer dans un lecteur raccordé à l'ordinateur ou stocké (comme la puce d'un téléphone portable) dans une clé USB sécurisée.

Les certificats de signature qualifiés «RGS» (Référentiel Général de Sécurité) sont commercialisés par des «prestataires de services de confiance qualifiés» dont la [liste](#) est disponible sur le [site internet](#) de la société LSTI.

Le certificat de signature peut aussi être [référencé par la Direction Générale de la Modernisation de l'Etat](#).

Il est possible de s'adresser à ces différentes autorités, ou bien bénéficier d'un certificat de classe 3+ qualifié RGS** géré par le prestataire CERTEUROPE, directement auprès des chambres de métiers. Son prix actuel est de 75 euros pour trois ans (délivrance dans un délai de 5 à 10 jours après dépôt complet du dossier).

Il existe entre l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) et la CAPEB un partenariat national sur la promotion du certificat électronique « CERTIMETIERSARTISANAT ».

4 | Existe-t-il différents types de certificats électroniques ?

Oui. Il existe différentes classes de certificat (voir liste ci-dessous) qui dépendent du niveau de sécurité attendue et déterminent la valeur qui pourra être accordée à la signature de celui qui l'utilise.

Les différentes classes de certificats électroniques définies selon le niveau de vérification de l'identité du demandeur effectué par l'Autorité de certification sont les suivantes :

Classe 1: adresse e-mail du demandeur requise

Classe 2: preuve de l'identité requise (par ex. : photocopie de la carte d'identité)

Classe 3: présentation physique du demandeur obligatoire

Classe 3+ : identique à la classe 3, mais le certificat est stocké sur un support physique (clé USB ou carte à puce)

Seuls les documents signés par un certificat de classe 3+ (remise en face à face par l'autorité légitime et sur un support cryptographique carte à puce ou clé USB) sont opposables aux tiers, en vertu des lois et décrets en vigueur sur la signature électronique.

Attention ! Pour répondre à une consultation relative à un marché public, il est nécessaire de disposer d'un certificat de classe 3+.

Une version 2.0 du RGS est apparue par un [arrêté de 2014](#). Elle fournit essentiellement des informations complémentaires sur les questions du certificat électronique.

Les certificats électroniques conformes à l'ancienne version du RGS seront valides jusqu'au 30 juin 2016.

5 | Concrètement, comment signer de façon électronique ?

Il faut pouvoir disposer d'un micro-ordinateur récent (trois/quatre ans maximum) et :

- un fichier contenant les informations à signer (document Word, Excel, PDF, etc.),
+
• un certificat de signature électronique (voir point 2) avec le logiciel de gestion du support (lecteur de carte ou clé USB sécurisée), installé sur l'ordinateur,
+
• un logiciel de signature fourni gratuitement par la plate-forme de dématérialisation (site internet qui permet d'accéder aux marchés publics) ; il est aussi essentiel que le certificat de signature électronique.

6 | Est-il obligatoire de répondre de façon électronique à une consultation pour un marché public [ex. : sur Internet] ?

L'acheteur public peut exiger la transmission des candidatures et des offres par voie électronique (art. 56 II-1), y compris pour les marchés à procédure adaptée. Il est obligatoire de répondre de façon électronique lorsque l'acheteur public aura indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence (publicité) que les documents sont transmis de façon électronique.

7 | L'ensemble des marchés est-il dématérialisé ?

L'acheteur public ne peut plus refuser de recevoir des plis électroniques pour tous les achats de plus de 90 000 euros. Les acheteurs publics ont le droit d'imposer la transmission des candidatures et offres par voie électronique, quel que soit le montant du marché.

8 | La personne publique est-elle obligée de publier les avis d'appel public à la concurrence sur une plate-forme de dématérialisation ?

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'avis d'appel public à la concurrence (publicité) des marchés de travaux d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros HT est publié sur son profil d'acheteur, c'est-à-dire sur une plate-forme de dématérialisation, ce qui facilitera l'accès à l'information pour les entreprises.

9 | Quels sont les différents types de plates-formes pour la dématérialisation de la passation des marchés publics ?

Il existe des plates-formes mises en place par les collectivités locales elles-mêmes (ex. : <https://marches.e-bourgogne.fr/index.php>) ou par des organismes privés (ex. : achatpublic.com, marchesonline.com, <https://www.marches-securisees.fr/>¹, ...).

Sources :

Articles 48 et 56 du Code des marchés publics et circulaire du 29 décembre 2009 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (Cf. point 11.7)

Pour aller plus loin :

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/dematerialisation/rgs.pdf

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/dematerialisation/signature-electronique-dans-mp.pdf

Conseil : Avant d'acquérir un certificat de signature électronique pour signer un marché public, bien vérifier qu'il est de type « classe 3 + ».

23/09/2015

1. Cette liste est non exhaustive.